



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la mise en compatibilité par
déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de
la commune de Chabrillan (26)**

Avis n° 2023-ARA-AC-3243

Avis conforme délibéré le 20 novembre 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 20 novembre 2023 sous la coordination de Yves Majchrzak, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Yves Majchrzak attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et 19 juillet 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3243, présentée le 28 septembre 2023 par la communauté de communes Val de Drôme en Biovallée (26), relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chabrillan (26) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 18 octobre 2023 ;

Considérant que la commune de Chabrillan (26) compte 757 habitants¹ sur une superficie de 17,75 km², qu'elle fait partie de la communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée² et qu'elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) de la vallée de la Drôme Aval (en cours d'élaboration) ;

1 Insee 2020

2 La communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée compte 29 communes.

Considérant que le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU³ concerne la réduction⁴ à 25 mètres de l'obligation de 75 mètres de recul⁵ vis-à-vis de l'axe de la RD 104, la délimitation d'un secteur Ng⁶ d'une superficie de 1,9 ha⁷ ainsi que la définition d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) pour permettre :

- la construction de nouveaux vestiaires et d'une salle multi-activités (environ 800 m² au total) ;
- le repositionnement du terrain de foot et réaménagement de l'espace de stationnement ;
- la création d'aires de jeux et de sports de plein air ;
- le réaménagement paysager et la plantation d'essences variées et locales ;
- l'aménagement d'un cheminement doux entre le village et le pôle sportif ;

Considérant que le secteur objet de la mise en compatibilité du PLU est situé :

- en parti, au sein de deux périmètres de protection de monument historique (vestiges du château au sud-ouest et chapelle Saint-Pierre au sud-est) ;
- en zone peu altérée à altérée en termes de nuisances sonores le long de la RD 104 ;
- en dehors :
 - de tout périmètre de zonage de protection ou d'inventaire de la biodiversité ;
 - des périmètres de protection établis au titre des articles L. 1321-2 et L. 1322-3 du code de la santé publique, concernant les eaux destinées à la consommation humaine et les eaux minérales naturelles ;
 - de toute zone réglementée par un plan de prévention des risques ;
 - de sites et sols pollués référencés dans les bases données Géorisques ;

Considérant qu'en matière de gestion :

- des milieux naturels, le dossier prévoit de maintenir la haie monospécifique existante et de l'enrichir d'arbres et d'arbustes afin d'en améliorer l'intérêt écologique et paysager ; des arbres d'ombrage viendront également agrémenter les aires de jeux et de détente et le règlement du PLU impose un arbre pour quatre places de stationnement ;
- des eaux pluviales, elles seront infiltrées sur le site et les futurs vestiaires et la salle multi-activités seront raccordés aux réseaux collectifs d'assainissement dont les effluents sont traités par la station communale ;
- de l'eau potable, les vestiaires et la salle multi-activités seront raccordés au réseau communal ; la consommation d'eau n'augmentera pas de manière significative car des vestiaires provisoires sont

3 Le PLU de Chabrillan a été approuvé le 21 février 2017.

4 En application de l'article [L.111-8 du code de l'urbanisme](#), dit amendement Dupont, le PLU peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues à l'article L.111-6 du code de l'urbanisme lorsqu'il comprend une étude justifiant de la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale et paysagère.

5 La loi n° 95-101 du 2 février 1995, dite loi Barnier, a introduit au sein du Code de l'Urbanisme, l'interdiction de construire dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation ([article L.111-6 du code de l'urbanisme](#)).

6 Le secteur Ng correspond aux équipements collectifs de plein air à vocation de sports et de loisirs.

7 Aux dépens des zones Ap (0,9 ha) et UG (1 ha).

déjà existants et que la salle multi-activités vient remplacer la salle des fêtes actuelles présente en centre-ville ;

- du trafic, le site est desservi par des voies de circulation et par des cheminements doux vers le village ; le stationnement sera réaménagé sur le site du parking existant ;
- des nuisances sonores, celles liées à la salle multi-activités sont réduites à la source en l'implantant le plus à l'écart possible des habitations ; et celles liées à la RD 104 seront atténuées par la haie qui borde le site et qui sera renforcée par une végétation plus diversifiée ;
- des paysages, la haie constitue un écran végétal limitant les co-visibilités depuis la RD 104 et le village perché, par ailleurs, les servitudes de protection liées aux monuments historiques s'imposent au PLU ;

Considérant que le changement de zonage des 0,9 ha, actuellement classés en zone agricole protégé (Ap) au profit d'une zone Ng dans laquelle seules les aires de jeux et de sports sont autorisées concerne uniquement 500 m² de terrains cultivés en lavandin (les 8 500 m² restant constituent un espace enherbé utilisé comme terrain de football accessoire jusque dans les années 2000) ;

Considérant que les évolutions du PLU, proposées dans le cadre de sa mise en compatibilité, ne sont pas susceptibles d'impact négatif significatif sur l'environnement et la santé humaine ;

Rappelant que l'aménagement des espaces verts pourra tenir compte des concepts et outils existants en matière d'urbanisme favorable à la santé⁸ afin de maximiser les bénéfices sanitaires des espaces verts pour une ville promotrice de santé ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chabrillan (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chabrillan (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

8 [Guide de l'intégration de la santé dans les opérations d'aménagement urbain \(ISADORA\) de l'école des hautes études en santé publique \(EHESP\)](#)

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yves Majchrzak', with a long horizontal stroke extending to the right.

Yves Majchrzak